

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX  
ET DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

## ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**N° 12 P / 2025**

**PARC D'ACTIVITE « BOIS DE GRASSE »  
Stationnement  
Avenue Joseph Honoré Isnard  
Avenue Louison Bobet  
Avenue Michel Chevalier**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

**VU** le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-8,

**VU** l'arrêté municipal n°05P/2020 portant création de deux écluses de stationnement, avenue Louison Bobet,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

## CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Que le stationnement des véhicules motorisées ou non sur les trottoirs mais également en pleine voie constitue un danger,

Que les voies communales desservant le parc d'activités des bois de Grasse ne sont pas adaptées pour recevoir du stationnement de véhicules léger mais aussi poids lourds, en dehors des emplacements matérialisés,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

## ARRETONS

### Article 1 :

**1.1** Le stationnement des véhicules léger deux ou quatre roues motorisés est interdit hors ou en chevauchement des emplacements matérialisés au sol sur les voies communales ci-après :

- avenue Joseph Honoré Isnard
- avenue Louison Bobet
- avenue Michel Chevalier

Emplacements identifiables par une signalisation horizontale.

**1.2** Le stationnement des poids lourds est interdit hors ou en chevauchement des emplacements dédiés signalés et matérialisés au sol sur les voies communales ci-après :

- avenue Joseph Honoré Isnard, face à Firmenich
- avenue Louison Bobet, de part et d'autre de la voie et faisant face à Oredui

Emplacements identifiables par une signalisation verticale et horizontale.

**1.3** Le stationnement de tous les véhicules en pleine voie est interdit sur les voies communales ci-après :

- avenue Joseph Honoré Isnard
- avenue Louison Bobet
- avenue Michel Chevalier

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 97 05 50 00  
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

Le Maire,

**26 MARS 2025**



**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse